

laire, comme celle de Verdun (Montréal), non en vertu du droit commun, mais par suite d'un indult qui date de 1851, pour toute l'ancienne province ecclésiastique de Québec. Elle s'y fait sous le rite double de 1<sup>e</sup> classe.

Dans les autres églises, cette solennité, depuis 1915, n'est pas d'obligation, mais libre, et du rite de 2<sup>e</sup> classe, comme la fête même, en vertu du décret ou indult du 28 octobre 1913.<sup>1</sup> Etant libre, les rédacteurs d'ordo ne se croient pas tenus de l'indiquer. Cependant l'ordo de la province ecclésiastique de Montréal, ainsi que celui de la province d'Ottawa et celui des provinces de l'Ouest canadien, l'ont indiquée, depuis 1915, comme celles du saint Nom de Jésus, de la sainte Famille, de la Dédicace, du saint Rosaire, etc., qui sont également libres.

Mais cette année, il n'y avait pas lieu de l'indiquer dans l'ordo, parce qu'elle ne peut avoir lieu par suite d'un empêchement mentionné dans l'indult qui l'accorde.

Il est dit en effet, dans le décret-indult du 28 octobre 1913, que ces solennités ne peuvent avoir lieu : a) en un dimanche majeur (c'est-à-dire de 1<sup>e</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe), b) ni en un dimanche commun où tombe une fête plus noble que cette solennité. Or le dimanche auquel cette solennité peut se faire est, cette année, le 21 septembre, jour où se fait la fête de S. Matthieu, double de 2<sup>e</sup> classe, comme la solennité des Sept-Douleurs, mais primaire, tandis que la fête des Sept-Douleurs, et par suite sa solennité, est secondaire. Donc, cette année, la solennité libre des Sept-Douleurs, qui pourrait avoir lieu le 21 septembre, n'aura pas lieu, parce que la fête de ce jour l'empêche. Elle ne sera pas non plus transférée à un autre dimanche, faute de pouvoir obtenu à cette fin. Cependant, ce n'est que la messe votive libre des Sept-Douleurs qui est empêchée. Le

<sup>1</sup> Décret-indult du 28 (non 23) octobre 1913 (en vigueur depuis 1915), dans l'*Ami du clergé*, vol. XXXV (1913), p. 979.